

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

L'an deux mil vingt-trois, le mercredi 29 mars à 18h00, les membres du conseil communautaire se sont réunis, salle du conseil, au 31 rue de Vire à Les Monts d'Aunay (commune déléguée Aunay – sur - Odon), sous la présidence de Monsieur Gérard LEGUAY président, suite à la convocation adressée le jeudi 23 mars 2023 et affichée ce même jour.

NOMBRE DE MEMBRES EN EXERCICE : 50
ÉTAIENT PRESENTS : 35
AYANT PRIS PART A LA DECISION : 39

Étaient présents : Gérard LEGUAY, Jean-Marie DECLOMESNIL, Pierre SALLIOT, Alain LEGENTIL, Guillaume DUJARDIN, Sandra LEMARCHAND, Christophe LE BOULANGER, Michel GENNEVIEVE, Marie-Josèphe LESENECHAL, Sylvie HARIVEL, Jean Yves BRECIN, Héléne PAYET, Annick SOLIER, Lydie OLIVE, Dominique MARIE, Nathalie TASSERIT, Yves CHEDEVILLE, Patrick SAINT-LO, Bertrand GOSSET, Christian HAURET, Pierre DEWASNE, Marcel PETRE, Edith LANGLOIS, Yves PIET, Alain QUEHE, Christian VENGEONS, Jérémie DESGUEE, Jacky GODARD, Josiane LECUYER, Michel LEFORESTIER, Stéphanie LEBERRURIER, Michel LE MAZIER, Bruno DELAMARRE, Micheline GUILLAUME, Jean-Luc ROUSSEL conseillers communautaires.

Étaient absents excusés ayant donné un pouvoir : Geneviève LEBLOND a donné pouvoir à Jean-Marie DECLOMESNIL, Christine SALMON a donné pouvoir à Dominique MARIE, Nicolas BARAY a donné pouvoir à Nathalie TASSERIT, Martine JOUIN a donné pouvoir à Patrick SAINT-LÔ.

Étaient absents excusés : Véronique BOUÉ, Yvonne LE GAC, François REPEL.

Étaient absents : Pascal COTARD, Jean-Paul THOMAS, Johanna RENET, Didier VERGY, Joël LEVERT, David PICCAND, Jean BRIARD, Elodie HAMON.

Après avoir installé le conseil communautaire, Monsieur le Président procède à l'appel. Le quorum étant atteint, il ouvre la séance.

Monsieur le président annonce préalablement les pouvoirs donnés pour ce conseil et les excusés.

Madame Annick SOLIER a été élue à l'unanimité secrétaire de séance.

DELIBERATION 20230329-17 : FIN_89500 BUDGET PRINCIPAL VOTE DU PRODUIT DE LA TAXE GEMAPI POUR L'EXERCICE 2023

Vu le code général des collectivités territoriales,
 Vu la loi de modernisation de l'action publique n°2014-58 du 27 janvier 2014, notamment son article 56,
 Vu l'article 1530 Bis du code général des impôts,
 Vu la délibération 20200930-22 : ENV_TAXE GEMAPI : MISE EN OEUVRE approuvant instauration de la taxe GEMAPI sur le territoire de Pré-Bocage Intercom,
 Vu l'avis favorable de la commission Environnement en date du 9 mars 2023.

La loi de modernisation de l'action publique du 27 janvier 2014 a attribué au bloc communal une compétence ciblée et obligatoire de « Gestion des Milieux Aquatiques et de Prévention des Inondations » plus communément dénommée GEMAPI.

L'objectif de la GEMAPI est de mieux articuler l'aménagement du territoire et l'urbanisme avec la gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations.

Confier cette compétence aux EPCI à fiscalité propre permet d'assurer à l'échelle hydrographique de bassins versants ou de sous bassins versants, un lien pérenne entre les politiques d'urbanisme, la prévention des risques et la gestion des milieux aquatiques.

Cette taxe est facultative (conformément à l'article 56 de la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014) et il s'agit d'un impôt de répartition : l'établissement public de coopération intercommunale qui l'institue sur son territoire ne vote pas un taux ou un barème tarifaire, il vote un produit que la DDFIP doit répartir entre les 4 taxes de fiscalité directe locale (TH, TFPB, TFPNB et CFE).

	CO 2021	CA 2021	CO 2022	Réalisé 2022	BP 2023
08A - BASSIN SEULLES	30 000,00	28 507,98	51 434,00	34 433,70	37 134,00
08B - BASSIN ODON	39 779,49	91 096,08	53 332,00	35 645,46	109 663,00
08C - BASSIN AURE/DRÔME	-	16 114,00	50 000,00	-	29 000,00
08D - BASSIN ORNE	3 523,00	-	-	-	-
08E - BASSIN DRUANCE	-	-	-	911,89	-
08G - BASSIN SOULEUVRE	19 996,00	17 609,00	18 900,00	7 849,64	7 680,00
08H - BOCAGE	-	-	15 454,00	29 817,61	54 385,00
GEMAPI	93 298,49	93 298,00	151 203,00	151 609,00	151 203,00
Résultat d'exercice GEMAPI	-	27 801,06	7 009,00	114 241,62	86 659,00
Résultat GEMAPI cumulé	-	27 801,06	-	86 440,56	218,44

Fin 2022, on constate un excédent de 114 241,62 €. Les dépenses prévues en 2022 ont pour partie été décalées en 2023. Par conséquent, la taxe GEMAPI appelée en 2023 à hauteur de 151 203 € (soit le même montant qu'en 2022) permet de réaliser les travaux initialement prévus en 2022 et les nouvelles opérations de 2023.

A noter cette année que le programme de lutte collective contre les rongeurs aquatiques a été intégré aux dépenses couvertes par la taxe GEMAPI.

Vote : Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :

- **DE VALIDER** le produit fiscal attendu au titre de la taxe GEMAPI au regard des charges prévisionnelles est de 151 203 € pour 2023
- **DE NOTIFIER** cette décision aux services fiscaux de l'Etat
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président à signer tout document afférent à la présente délibération

Fait et délibéré en séance, les jours, mois et an que susdits.
POUR EXTRAIT CONFORME :

Le Secrétaire de séance,
Annick SOLIER



Le Président,
Gérard LEGUAY



Accusé de réception en préfecture
014-200069524-20230329-20230329-17_DEL-DE
Date de télétransmission : 07/04/2023
Date de réception préfecture : 07/04/2023